L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 75 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

MARDI MATIN, 30 MARS.

FRANCE.

LE NOUVEAU MINISTÈRE.

Le *Journal officiel* publie une série de décrets, en date du 19 mars, constituant ainsi qu'il suit le nouveau ministère :

1.—M. Buffet, président de l'Assemblée nationale, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. le général de Chabaud-Latour, dont la démission a été acceptée.

M. Buffet, ministre de l'intérieur, remplira les fonctions de vice-président du conseil des ministres.

2.—M. Dufaure, membre de l'assemblée nationale, est nommé garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. Tailland, dont la démission a été acceptée.

3.—M. le duc Decazes, membre de l'assemblée nationale, est nommé ministre des affaires étrangères.

4.—M. Léon Say, membre de l'assemblée nationale, est nommé ministre des finances, en remplacement de M. Mathieu-Bodet, dont la démission a été acceptée.

5.—M. le général de Cissey, membre de l'assemblée nationale, est nommé ministre de la guerre.

6.—M. le contre-amiral marquis de Montaignac, membre de l'assemblée nationale, est nommé ministre de la marine et des colonies.

7.—M. Wallon, membre de l'assemblée nationale, est nommé ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, en remplacement de M. le vicomte de Meaux, dont la démission a été acceptée.

8.—M. Caillaux, membre de l'assemblée nationale, est nommé ministre des travaux publics.

9.—M. le vicomte de Meaux, membre de l'assemblée nationale, est nommé ministre de l'agriculture et du commerce, en remplacement de M. Teivart, dont la démission a été acceptée.

Le premier de ces décrets est contre-signé par l'ancien vice-président du conseil, M. le général de Cissey; tous les autres sont contre-signés par le nouveau vice-président du conseil, M. Buffet.

Déclaration de M. Buffet.

L'Assemblée nationale. — Séance du 12 mars.— M. Buffet monte à la tribune. Il commence par s'excuser d'avoir abandonné le fauteuil. Il ne fallait rien moins pour y déterminer que la gravité exceptionnelle des circonstances, et aujourd'hui même il confesse qu'il a eu besoin de l'autorité d'abnégation pour s'y résoudre. Il retrace une dernière fois l'assemblée de haut témoignage de confiance qui l'a si souvent renouvelé depuis deux ans, et annonce que ce qu'il va lire a été approuvé par tout le cabinet. M. Buffet a alors donné lecture de la déclaration suivante, de cette voix vibrante, énergique, qui scande les syllabes et donne à chaque mot tout son prix.

Messieurs,

Le nouveau ministère, investi de la confiance de M. le maréchal président de la République, ne serait pas capable de remplir la tâche qu'il a acceptée s'il ne trouvait dans l'assemblée nationale l'appui d'une majorité approuvant sa politique et résolue à l'associer.

Son premier devoir est donc de vous faire connaître cette politique. Très ferme tout ensemble conservatrice, elle sera dégagée de tout caractère de provocation comme de faiblesse. Cette déclaration, qui ne sera démentie par aucun ministère, pourrait paraître superflue si les interprétations auxquelles a donné lieu le vote des lois constitutionnelles et les conséquences que l'on a tirées de ce vote n'avaient jeté quelque incertitude dans l'opinion publique. Nous devons l'avouer, certaines inquiétudes dans les esprits qu'il importe de rassurer.

Il faut, avant tout, détruire l'équivoque et faire pénétrer dans chaque commune la ferme conviction que la population française, paisible, laborieuse, attachée à l'ordre par ses sentiments et par ses intérêts, a le gouvernement de son choix, qu'elle peut compter sur nous pour la protéger contre les attaques des factions subversives.

Nous serons d'ailleurs secondés dans cette tâche, nous n'en doutons pas, par une administration intelligente et dévouée qui saura maintenir l'ordre dans les circonstances difficiles que nous avons traversées et qui peut compter sur notre constant appui.

Tant que la question de l'organisation des pouvoirs publics est demeurée une question ouverte, elle a divisé des hommes parfaitement d'accord sur la direction à donner au gouvernement. Cette question résolue, la division qu'elle avait créée doit disparaître.

Ceux qui ont trouvé dans cette organisation des pouvoirs publics une sérieuse garantie pour un mois complètes de leurs vives craintes pourront, par leur adhésion à la seule politique capable de rassurer le pays, laisser l'ordre des choses actuel n'est pas incompatible avec la sécurité publique.

Quant à ceux qui eussent voulu résoudre différemment la question constitutionnelle, le Patriotisme ne leur conseillera-t-il pas d'unir leurs efforts aux nôtres pour défendre les principes d'ordre et de société sociale ?

C'est dans cette confiance que nous renouvelons l'appel patriotique adressé par M. le président de la République aux hommes modérés de tous les partis, et c'est avec instance que nous réclamons leur concours.

Nous avons le devoir d'assurer aux institutions qui ont été votées par l'assemblée nationale et qui constituent aujourd'hui le régime actuellement la France. Il importe, en effet, d'assurer d'une manière incontestable l'expression efficace d'exécution, et nous ne voulons d'aucune équivoque dans les pouvoirs publics. Nous demandons aussi, pour la période déterminée, de la législation actuelle en ce qui concerne la nomination des maires, qui seront pris, autant que possible, dans le sein des conseils municipaux.

L'assemblée nationale ne partagera pas les vues que nous avons eu l'honneur de vous exposer sur la direction que nous pensons devoir donner à la politique du gouvernement, mais elle saura rendre à la démocratie immédiatement et sans méconnaître pas l'obligation que ce refus de convoquer nous impose.

Lorsque M. Buffet est descendu de la tribune pour retourner au banc des ministres, tous ses collègues lui ont manifesté publiquement leur adhésion. On savait bien qu'ils avaient tous contribué à la rédaction du programme; mais il était permis de croire qu'ils n'y avaient pas tous apporté le même entrain. Leur attitude a fait cette supposition. Ils sont tous entrés engagés sans restriction et sans réserve dans ses rangs. Ils ont déclaré ensemble qu'ils ne prendraient pas de parole ne recevant pas l'approbation de l'assemblée.

La déclaration du ministère affichée, elle n'a pas été accueillie avec une certaine réserve.

—Il existe en Belgique un journal militaire qui pousse ardemment le gouvernement à réorganiser son armée. Il vient de publier à ce sujet un article qui se recommande par le procédé fleux d'après lequel il est écrit.

Nous dormons, dit la *Belgique* militaire, de ce tranquille et profond sommeil des peuples qui croient n'avoir rien à craindre et n'ont à se reprocher, lorsque tout à coup retentit le cri terrible *le dorphorat arrive !!* Aussitôt le gouvernement, dans des angoisses mortelles, vient demander aux Chambres... Il ne s'agit plus de dormir, il s'agit de trembler, car la Belgique est menacée d'une effroyable invasion.

A ce cri épouvantable, la Chambre tout et le nation poussa un cri d'alarme. L'histoire de la Belgique offre peu d'exemples d'une manifestation aussi prononcée et aussi générale.... C'est un beau spectacle donné à l'Europe et un nouveau sujet de triomphe fournis à la presse belge.... Il existe d'autres *dorphorat* que ceux qui attaquent les bouts et les pommes de cuir, et contre lesquels le gouvernement et les Chambres n'ont encore pris aucune mesure efficace. Ces *dorphorat*, beaucoup plus gros et plus dangereux que ceux de l'Amérique, se tiennent sur les bords de la Spree et de la Seine. Ils sont de deux espèces : les uns ont une tête en forme de casque et un gros derrière; les autres ont un chef orné d'une aigrette et les pattes de couleur écarlate.

.... Le gouvernement et la Législature tremblent à l'idée d'une invasion de ces légères, et les envisagent sans crainte la situation que nous créera la prochaine lutte entre les Germains et les Français. Ils ont voulu être armés d'une bonne loi contre le *dorphorat*, et ils se contentent de lois défectueuses réglant l'organisation de l'arrière, le recrutement et le système de défense du pays!...

☞ Nos lecteurs devraient essayer du café grillé qui se vend au grand dépôt de thé rue du Camp.

LA LOI NOUVELLE SUR LES IMPOTS.

Voici le texte de la nouvelle loi adoptée par le Congrès sur les impôts, avec les amendements qui y ont été introduits par la Chambre.

Article 1er.—A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu sur les spiritueux distillés à l'avenir dans les États-Unis une taxe de quatre-vingt-dix cents par gallon contenant 50 degrés d'alcool, ou par gallon ordinaire et la liqueur contient moins de 50 degrés.

Cette taxe sera payée par le distillateur, le propriétaire ou le détenteur des spiritueux avant leur enlèvement de l'entrepôt attaché à chaque distillerie.

La partie de l'article 3,261 des *Revised Statutes* des États-Unis qui ne s'accorde pas avec la présente disposition est abrogée.

Article 2.—L'article 3,368 des *Revised Statutes* est modifié ainsi qu'il suit : rayer les mots "vingt cents la livre" et les remplacer par les mots "vingt-quatre cents la livre." En même temps, l'article 3,394 des *Revised Statutes* est amendé par la substitution du mot "six" au mot "cinq" partout où il se trouve et par la substitution du mot "soixante-quinze" au mot "soixante."

N. B.—Cette disposition fixe à 24 cents la livre l'impôt sur le tabac, à $6 par mille la taxe sur les cigares et à $2.75 par mille la taxe sur les cigarettes.

Toutefois l'accroissement d'impôt stipulé par le présent article ne s'appliquera pas au tabac, aux cigares ou aux cigarettes sur lesquelles la taxe fixée par la loi existante aura été payée au moment de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 3.—Il sera perçu sur les mélasses, les mélasses concentrées, les déchets de sucrerie, les sirops de jus de canne, les melades et les sucres classés d'après l'étalon hollandais de couleur, à leur importation des pays étrangers, un droit additionnel égal à vingt-cinq pour cent des droits qui sont maintenant imposés par l'article 2,504 des *Revised Statutes* sur les différentes classes d'articles désignés ci-dessus.

Le melado concentré ou *concrete* sera à l'avenir classé comme sucre et paiera les droits suivant l'étalon hollandais de couleur; et le melado sera défini comme un article obtenu pendant la fabrication du sucre, c'est-à-dire du jus de canne doit jusqu'au point de devenir du sucre, mais contenant tout le sucre et toute la mélasse produite par l'ébullition, sans avoir été l'objet d'aucune clarification.

Tout produit de la canne à sucre importé dans des sacs, des nattes, des paniers et dans des caisses ou barils sera considéré comme sucre et taxé en conséquence.

Il est prescrit en outre que le *drawback* sur le sucre raffiné destiné à l'exportation qui est autorisé par l'article 3,019 des *Revised Statutes*, sera diminué d'un pour cent seulement. Le montant de cette réduction sera retenu par les États-Unis.

Article 4.—Est abrogée la partie de l'article 2,503 des *Revised Statutes* qui porte que quatre-vingt-dix pour cent seulement des divers droits imposés sur certaines articles d'importation par l'article 2,504 seront perçus. Les divers droits établis par le dit article, 2,504 seront perçus sans réduction des dix pour cent dont il est parlé dans l'article 2,503.

ARTICLE 5.—L'accroissement de droits décrété par la présente loi ne s'applique à aucune marchandise embarquée sur des navires et se trouvant en route pour les États-Unis à la date du 10 février 1875; il ne s'appliquera pas non plus aux marchandises en dépôt dans les entrepôts et les magasins publics à la date de l'adoption de cette loi.

ARTICLE 6.—Aucun des articles de la loi du février 1875 ne sera interprété de manière à imposer un droit sur les étamines à bluter admises précédemment en franchise ou à exiger l'emploi de timbres mobiles sur les livrets de caisses d'épargne ou de l'enregistrement des sommes versées.

Taux du port de lettres, etc. pour les États-Unis.

Voici les taux du port des lettres, etc. pour les États-Unis.

N. B.—Tout ce que transporte la malle excepté les journaux envoyés à des abonnés par un bureau de publication connu doit être affranchi d'avance par des timbres.

Une lettre sur la quelle un port est payé en plein, mais sur laquelle un port additionnel peut être exigé, sera expédié lorsqu'elle aura été déposée à un bureau de poste; mais il sera dit sur la lettre que le reste du port devra être perçu sur livraison. Si le port n'est point payé ou si moins qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau où sont déposées les lettres non réclamées. Si, par inadvertance, elle arrive à destination, elle paiera, sur l'livraison, le double du port. Un port plein signifie trois cents.

Dans les grandes villes, dans les différents points touchant à de grands centres de population et ayant deux ou davantage bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à l'un des bureaux et adressée à une localité dans les limites de livraison d'un autre de ces bureaux, laquelle lettre aura été affranchie par inadvertance par le timbre-poste du port local seulement, pourra être expédié, mais le reste du port devra être perçu sur livraison.

Si des articles qui doivent payer différents taux de port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet, mais deux ou davantage différents articles devant payer le même port peuvent être envoyés dans le même paquet sur paiement de ce taux sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus de la malle : les liquides, les poisons, le verre, les matières explosives ; les livres, les brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes ; toutes lettres sur les enveloppes desquelles et toutes les cartes postales sur lesquelles des épithètes grossières sont écrites, imprimées ou gravées ; tous les articles, par leur forme ou leur nature, sont susceptibles de détruire, défigurer ou nuisiller le contenu des sacs de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit ni de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

Première classe.

Sur les lettres, les paquets cachetés, écritures ou écritures partielles (excepté les manuscrits de livres et les épreuves corrigées passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres locales) : sur tous les imprimés marqués de manière à donner des informations autres que celles données par les imprimés primitifs, (excepté la correction d'erreurs typographiques) ; sur toutes choses ne devant pas payer le port de lettres mais qui sont enveloppées ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détruire l'enveloppe ; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés, par les éditeurs aux abonnés et renfermant quoique ce soit autre que des supplements bona fide, des comptes ou des reçus de abonnement ; sur tous les paquets ne devant pas payer de port mais dans lesquels sont cachés des lettres, &c., qui doivent payer le port—3 cents pour chaque demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les lettres locales déposées à des bureaux où la livraison est gratuite, par des porteurs, n'est pas établie, un cent par demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Deuxième classe.

N. B.—Cette classe comprend tous les journaux, magazines et revues imprimés et émis à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

Affranchissement.

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques expédiés par la malle, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agents de nouvelles, le port sera comment : sur les journaux et les publications périodiques paraissant toutes les semaines et plus souvent, deux cents par livre et une fraction de livre : moins souvent, trois cents par livre et une fraction de livre—pourvu que rien dans la présente loi ne soit interprété de manière à changer ou amender la section 99 de la loi intitulée "loi pour reviser, consolider et amender les lois qui ont trait au département du bureau de poste", et approuvée le 3 juin 1872.

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875, sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, ils seront pesés ensemble et le port en sera payé par un timbre spécial adhérent qui sera fourni par le maître de poste-général, lequel timbre sera apposé au dit paquet ou au sac qui le contiendra, ou sur un mémorandum constatant le dit paiement, ou autrement, ainsi que décidera le maître de poste général.

Sec. 7. Que les journaux dont un exemplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté où le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau de porteurs de lettres ni ne seront distribués par les porteurs, à moins de paiement de port ainsi que l'exige la loi.

Troisième classe.

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder ceux que prescrit la loi, (c'est-à-dire, quatre livres). Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront point par la malle.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues les affiches, les feuilles de musique, les manuscrits des livres et les épreuves corrigées passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres locales) : sur tous les imprimés, les impressions, les lithographies chromo, les gravures, les lithographies, les bulbes, les racines.—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires, qui peuvent être livrés aux abonnés sur paiement, d'avance, de trois trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand ces journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres, pour livraison par le bureau ou ses porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs : 3 cents chacun.

Taxes des Licences Municipales pour 1875.

Nous recevons pour l'impression de nos lecteurs, le projet d'ordonnance sur les licences à payer pour l'année 1875 :

Banques, $1000; banques en recevant peu de dépôts, $500 par tête d'associé; prêteurs sur gages, $500 par tête, $250; banques, courtiers en argent, valeurs ou marchandises, $100; compagnie ou agence d'assurance $500; do., de rivière, $500; do., maritime, sixtieme devant payer pour chaque branche; compagnie ou agence d'assurance sur la vie, $500; inspecteurs de compagnie, par compagnie ou agence, $100; transport, $100; imprimeries, $25; gravure, lithographie, $15; journaux quotidiens, $50 par associé; théâtres, &c., $500; troupes nomades, $10 par jour pour 10 jours et $5 par jour additionnel; musées, $500; joueurs d'instruments, $5; pianistes, $10; pianistes-chanteurs, $50; cockpits, $250; hôtels $150 par associé; pension privée où l'on vend des liqueurs fermentées et spiritueuses $100 par associé; logements garnis, $25 par associé; tout spectacle mal famé, excepté au public et où l'on vend des liqueurs, $500.

Maison de commerce en gros $100 par associé; maison de commerce de détail, $25 par associé; groceries en gros ou en détail où seront vendues des liqueurs à la bouteille, $100; restaurant, $100, le tout par tête d'associé.

Stalle ou place aux coupes, fricandeau, pique-nique, &c., pour débits de liqueurs, $5 par jour sans débit de liqueurs, $2 50; stalle aux marchés pour débits de café, thé, chocolat, aliments cuits, éventaires ou barraques sur la levée, pour fruits, etc., $10.

Presse à coton, $150 par associé; coton des pays étrangers, au droit additionnel égal à vingt-cinq pour cent des droits qui sont maintenant imposés par l'article 2,504 des *Revised Statutes* sur les différentes classes d'articles désignés ci-dessus.

Confiseries où des liqueurs sont vendues à la bouteille, $50, au verre, $100, débits de glace, soda, café, thé, gateaux, $10, aussi par associé.

Agence et courtage de navires, $100, maison d'encan, $100, hôpitaux particuliers, $50, par associé.

Racoleurs de marins, coureurs d'hôtels et de bateaux, $25, fabricants de vipères, $10, charpentiers en, constructeurs de navires, calfats, tonneliers, fabricants de pompes et d'agrès, $10, chacun.

Bains publics, $15, agence de journaux, d'annonces, de cartes ou de publications, $10, agents de bilieux of fret de chemins de fer, $20, par associé.

Loterie par compagnie $2,500; toute agence de loterie, à payer par le principal ou l'agent, $50.

Courtage de produits ou marchandises et de propriétés, $30, chaque ; peseurs ou mesureurs, $20 ; mettieurs en bouteilles de liquides, $50, chacun.

Raffinerie $200 ; entrepôts $75 ; salles de billards $100 ; allées de 10 quilles $50 ; galerie de tir, $25 ; scierie, fabrique de planches, chassis ou persiennes $50 par associé.

Remorqueurs ou bateaux à vapeur dans les eaux de la Nouvelle Orléans $50 ; chantier de navires sans dry dock $50; dry dock avec ou sans chantier $200 par propriétaire.

Entreprises d'enterrements $100 par associé ; agents de bateaux $50 ; colporteurs ou vendeurs de bijoux faux ou de vêtements et étoffes $50 ; colporteurs de mercerie, coutellerie, candi-, cigares, lasagne, $10.

Entrepreneurs de bâtisses ou de travaux ou sous-entrepreneurs $25 ; pharmaciens $25 ; architectes $25 ; peintres, vitriers, charpentiers, fabricants de citernes $10.

Fonderie de fer et fabrique de machines $150 ; fonderie de cuivre et fabrique de machines et modèles $50 ; ferblantier $25 ; fabrique de machines sans fonderie $25 ; fabrique de modèles sans fonderie $15 ; atelier de réparation pour le fer $25 ; boutique de serrurier, d'armurier, de forgeron $10 par associé.

Laiterie, $20 par associé ; débit d'huitre $10, vente d'huitres en gros $25, vente d'huitres cuites $25, bureau de placement $25, vétérinaires, pédicures $10 ; propriétaires de salles pour concerts, bals, réunions $100 ; toute personne donnant un bal, concert ou une réunion dans un but de profit paiera chaque fois $10.

Toute personne faisant métier d'acheter ou de vendre des animaux devra être munie d'une licence et payer $100, sous peine de $100 d'amende, et en cas de non-paiement de l'amende, d'un mois de prison.

Salon de barbe $10, boulangerie $10, boucher $10, vidangeur $5, blanchisserie $10.

Agents de réclamations, collecteurs, courtiers de douane $25.

Agence commerciale de renseignements $250.

Toute personne ayant des pistarts, charrettes ou des brouettes à louer $25.

Toute personne vendant sur ordre ou échantillon $25.

Galeries photographiques $25. Arrimeurs $50. Marchés particuliers $300. Détail de volailles, gibier, légumes, ailleurs qu'au marché $10.

Chaque abattoir $500.

Toute personne trafiquant au Bazar du marché $10. Débitants de fruits ou de poissons seulement dans un marché $10, de légumes $5.

Avocats, notaires, agiteurs, chirurgiens, dentistes, sages-femmes, $20.

Cafés, buvettes, cabarets, etc., $100. Cafés avec musique instrumentale $200 ; do avec musique instrumentale et vocale $300 ; avec représentations théâtrales $1000.

Manèges, vélocipédromes, cercles à patiner $50.

Toute personne qui exercera plus d'une profession ou métier paiera la licence prévue pour chaque.

Toute profession ou métier non énumérés $10.

Tout wagon d'express ou de transport à un cheval $10; à deux chevaux ou plus $30; tout chariot à un cheval $15, à 2 chevaux ou plus $25 ; diables à grandes roues $25 ; charrettes à 4 roues et à 2 roues, à un cheval $10, à deux chevaux $15 ; charrette à bière $15. Tout conducteur d'un véhicule énuméré ci-dessus $10.

Charrette de jardinier $5 par an, charrette ou voiture de laitier $10. Charrette à bras $2 par an.

Voiture de louage $10, cocher de voiture à louer ne stationnant pas sur la voie publique, à un cheval $5 00, à deux chevaux ou plus $10 ; cocher de voiture à louer stationnant sur la voie publique, à un cheval $10, à deux chevaux ou plus $20.

Tout propriétaire ou cocher d'omnibus ou voiture à passager $50, le propriétaire ou conducteur de tout char employé pour transporter les passagers sur un chemin de fer urbain $10.

Ecurie $50.

L'ordonnance répète les anciennes prescriptions sur la tenue, le numérotage et l'éclairage des voitures. La section 70 en ainsi conçue :

Sec. 70. Toutes les licences imposées par cette ordonnance sont pour l'année finissant le 31 décembre 1875. L'émission de licences de six mois, à partir de juillet 1875, est autorisée.

Les licences ne sont pas transférables L'ordonnance répète les anciennes prescriptions relatives au non paiement des licences, aux pénalités, à la non responsabilité de la ville. Nous regrettons que le Conseil n'ait pas eu le temps de refaire toute cette partie de l'ordonnance qui renferme beaucoup de choses erronées sur les droits respectifs des citoyens et des autorités municipales, mais nous espérons que la Législature en finira avec le système des licences et que celles de 1875 seront les dernières que les contribuables auront à payer.

L'ordonnance sur le paiement des taxes municipales.

Plusieurs erreurs s'étant glissées dans notre compte-rendu, nous reproduisons le texte officiel de l'ordonnance sur le paiement des taxes :

Mairie de la Nouvelle-Orléans,
Hôtel de Ville, 17 février 1875.

(No 2364—Série d'administration.)

Ordonnance relative au paiement des taxes arriérées, y compris celles de l'année 1873.

Il est ordonné que jusqu'au premier jour de juin 1875, le paiement des taxes de ville pourra se faire comme suit :

Les taxes de 1860 à 1870 inclusivement, entièrement en scrip, y compris l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville.

Les taxes de 1871, entièrement en scrip ; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant, le reste en scrip.

Il est de plus ordonné que par le mot "scrip" employé dans l'ordonnance, on entend les jugements enregistrés, les certificats d'allocation, les mandats de taxes, l'argent de ville, les certificats de jurés, les certificats de coroner, les certificats d'excès de taxes, les réclamations auxquelles une ordonnance a pourvu, jusqu'en 1874, inclusivement, avec droit de transfert.

Il est de plus ordonné que dans aucune circonstance les conditions de cette ordonnance ne seront prolongées au-delà de l'époque fixée ; que toutes les taxes qui s'auront pas été payées le premier jour de juin 1875, seront payables comptant, exclusivement.

Il est de plus ordonné que l'ordonnance No 2725, série d'administration, adoptée le 21 avril 1874, et l'ordonnance No 2915, série d'administration, adoptée le 29 décembre 1874, sont, par les présentes, rapportées.

Adopté par le Conseil de Ville de la Nouvelle-Orléans, le 16 février 1875.

CHARLES J. LEEDS, Maire.

Pour copie conforme :

J. H. HANDY, Secrétaire.

A nos Abonnés des campagnes.

Nous sommes obligés de payer à la Nouvelle-Orléans même, depuis le 1er janvier 1875, d'après la nouvelle loi du Congrès, le port de tous les journaux que nous expédions à nos abonnés de l'intérieur. C'est donc à ces derniers, à qui leur poste locale ne pourra plus rien réclamer, de nous rembourser, ou de nous payer le port en même temps que le prix de l'abonnement.

Le port est de 10 cents par mois, pour l'édition quotidienne, et de 25 cents par an pour l'édition hebdomadaire.

Les maîtres de poste ainsi que nos agents devront donc se faire payer ce montant additionnel et nous le transmettre en même temps que le prix de l'abonnement.

Signal d'incendies, par Télégraphe.

Les cloches du télégraphe annoncent un incendie désignant le quartier sinistré qu'il suit :

Par exemple, lorsque l'alarme est donnée par la boîte No. 135, les cloches frappent 1 coup, puis, 5 secondes après elles frappent 3 coups, et 5 secondes après elles frappent 5 coups, et ainsi de suite, chaque fois indiquant ainsi 135. L'alarme ne sera répété que de 10 en 10 secondes. Autre exemple, pour désigner la boîte No. 48, les cloches frapperont 4 coups, puis un moment après 8 coups—ce qui indiquera que le feu a éclaté dans le voisinage de la boîte 48.

Si l'incendie s'étend, les cloches frapperont 15 coups ; s'il devient général, 30 coups. Alors, toutes les pompes de la ville devront se porter au quartier où se trouve la boîte qui a signalé l'incendie.

Les boîtes désignées par une étoile sont automatiques.

5 Coin Harmonie et Levée.
6 Coin Washington et Chippewa.
7 Marché Nouvelleville.
8 Coin Carondelet et Huitième.
9 Coin Prytania et Neuvième.
12 Coin Magnolia et Washington.
13 Coin Sixième et St-Denis.
*14 Case à pompe No. 22.
15 Case à pompe No. 23.
16 Compagnie Lafayette No. 1.
17 Coin Live Oak et Première.
18 Coin Magnolia et St-André.
19 Coin Roussan et Ste-Marie.
21 Coin St-Charles et Première.
22 Coin Dryades et St-André.
*24 Marché Keller.
25 Coin Jackson et Coliseum.
26 Coin Jackson et Liberté.
27 Coin Seconde et Dryades.
30 Coin Market et Levée.
31 Coin Henderson et Levée.
32 Case à pompe No. 12.
34 Case à pompe No 1.
35 Coin Market et Chippewa.
36 Station de Police du 2nd. Précinct.
37 Coin Race et Magnolia.
38 Coin Melpomène et Camp.
41 Station de Chevaux, rue St-Charles.
42 Case à pompe No. 30, rue Thalie.
43 Coin Franklin et Tolpalchore.
44 Coin Galennie et Nouvelle Levée.
48 Case à pompe No. 8, rue St-Joseph.
51 Coin Constance et Erato.
52 Coin Camp et St-Joseph.
53 Case à pompe No 18, rue Calliope.
54 Coin Nouveau Basin et Triton Walk.
56 Coin Howard et Clio.
57 Coin Magnolia et Erato.
61 Coin Erato et Franklin.
65 Coin Julie et Levée.
71 Pied de la rue Julie.
72 Coin Canal et Levée.
73 Coin Magazine et Girod.
74 Coin Natchez et Tchoupitoulas.
81 Coin Canal et Camp.
82 Case à pompe No 5 et City Hall.
83 Case à pompe No 18.
84 Coin Carondelet et Commune.
121 Coin Remparts et Canal.
123 Coin Remparts et Dryades.
124 Case à pompe No 14, rue Commune.
125 Workhouse, rue Girod.
126 Coin Commune et Ecobeblave.
127 Coin Claiborne et Poydras.
141 Coin Bienville et Vieille Levée.
143 Coin St-Louis et Royale.
144 Case à pompe No 7, rue Dauphine.
145 Coin Bourgogne et Toulouse.
146 Pélican H. & L. No 4, rue du Bastin.
151 Canal et Robertson, Wood's Press.
152 Coin Bienville et Johnson.
153 Coin Derbigny et Conti.
214 Coin Vieille Levée et St-Philippe.
215 Station de police, Place Jackson.
216 Coin Hopital et Dauphine.
217 Case à pompe No. 10, rue Dumaine.
231 Coin Trémé et Esplanade.
232 Coin Remparts et Barracks.
234 Marché Trémé et Prison de paroisse.
235 Case à pompe No 21, rué Claiborne.
236 Coin Chemin du Bayou et Claiborne.
241 Case à pompe No 3, Chemin du Bayou.
242 Coin St-Anne et Miro.
243 Stern's Factory, Français et Broad.
252 Case Hook & Ladder No 3.
253 Case à pompe, No 31, rue Esplanade.
254 Case à pompe No 8, rue Victoire.
312 Station de police, rue Chartres Elysées.
313 Coin Barataria et Esplanade.
314 Coin Bons Enfants et St-Antoine.
315 Coin Bons Enfants et Champs Elysées.
316 Coin Claiborne et St-Bernard.
412 Coin Laharpe et White, R. R. Depot.
413 Coin Amour et Espagne.
*414 Coin Poète et Urquhart.
*415 Coin Mandeville et Claiborne.
*513 Cotton Press et Levée.
514 Marché Washington.
*515 Coin Clouet et Remparts.
*612 Case à pompe No 24, Grands Hommes.
613 Coin Dauphine et Indépendance.
*614 Rue Poland, Station des chars.
*615 Casernes des Etats-Unis.
*616 Coin Raynes et Dauphine.

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION
154 rue du Canal.
DIRECTEURS :
Dr. W. Newton Mercer.
L. F. Gomez, David Urquhart,
George Jonas, John G. Geiser,
Jos. Bonneval, Carl Kohn,
Thos. Allen Clarke, Henry Schaedel,
Chas. J. Leeds, Samuel Jamison.
Intérêts sur les dépôts.
L. F. GOMEZ, Président.
CHAS KILBRAW, Trésorier. 1mars—7s—1an

Riz pour plant! Riz pour plant!
1500 boisseaux riz blanc choisi de la Caroline
1500 boisseaux riz choisi de Honduras.
A vendre à des conditions libérales et en lots au gré des acheteurs, par
F. K. THOMSON
Au No 34 de la rue Peters, près Tonnage.
7mars—1m

AU SINGE
QUI VISSE.
MANUFACTURE DE CHAUSSURES VISSÉES
$5 00 la paire $5 00 la paire
POUR HOMME, FEMME ET ENFANT.
164.....Rue Royale.....164
RECEVANT les CUIRS directement de France, je sais à coupe maison qui peut vendre pour le détail du cordonnier, mon assortiment de chaussures vissées pour hommes, femmes et enfants, en marquant parmi toutes les autres, par son ancienneté, sa solidité et son bon marché, le choix de l'acheteur.
Mon outillage étant au complet, je puis, en peu de temps, établir des chaussures élégantes et d'une solidité à toute épreuve, de plus, je garantis mes chaussures imperméables, et d'une solidité à toute épreuve.
Vente en gros et demi-gros de machines à visser signées Lamoreux, Cabourg et Mayer. Vissage et ressemelage de chaussures exécutés dans le plus bref délai.
E. FAHN,
Bottier de Paris.
7fév—1an 172 inventeur breveté (G. G. D. G.)

Chaussures! Chaussures!
A BON MARCHÉ,
AU MAGNOLIA.
134.....rue Royale.....134
M. G. LUDEE, venant de recevoir de France un grand assortiment de chaussures pour dames, offrent au public de CHUSSE A VISSER, ce qui lui permettra de faire des chaussures pour dames, hommes et enfants à bon marché.
4 fév—3m.

PIERRE PAVIA
Fabricant de Chaussures à vis.
PREMIÈRE FABRIQUE DU SUD.
Au No. 136 de la rue Royale entre les rues Pierre et Toulouse.
INVENTEUR breveté et fabricant de chaussures à vis métalliques. Elles ne peuvent produire déviation ; elle ont remporté le premier prix à la Foire de l'Etat de la Louisiane, la médaille en or en 1872 et la médaille en argent en 1873.
Avril—1an

AU PROGRES.
ERNEST CABAUD,
Fabricant de Chaussures à Vis,
Rue Royale, No 66, près Conti.
SYSTÈME BREVETÉ PERFECTIONNÉ.
C'EST dans par le moyen de ce système que M. Cabaud peut, tout en ne vendant qu'à prix élégantes et solides et les vendre à des prix très modérés.
Avril—1an

Aux parques qui pourrez de vous procurer un grand nombre de parfumerie qui ne contient ARTI ARBEMATIC MIXTURE se le temps pour le rhumatisme—qui ont ordonnée par les médecins, le plus convenable, guérir.
J'ai guéri, depuis quinze ans, des milliers de personnes de rhumatisme et à la Nile-Orléans, je n'ai pas de nouvelle, une seule bouteille suffit pour 2 à 3 de suite, mais quelle bouteille ! Je suis prêt à ne pas de rhumatisme et, si après la première bouteille, je ne suis pas guéri, je ne recevrai rien. Mais, si je guérit, je ne demande que 5 dollars pour la bouteille et 5 dollars pour la demi-bouteille. Je suis à l'hôpital de la Nile-Orléans, je suis à la Nouvelle-Orléans, je suis à